



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée*

**ARRETE 18/DDTM85/ SERN-NTB-416**

### **RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2018-2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'OUVERTURE et CLÔTURE de la chasse,  
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,  
VU le décret n° 2011/611 du 31 mai 2011 autorisant le tir en battue du sanglier dès le 1<sup>er</sup> juin,  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
VU l'arrêté 18/DDTM85/417 SERN-NTB fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 approuvé par l'arrêté n°12/DDTM85/297 SERN-NB du 27 juin 2012, modifié  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mars 2018,  
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 28 mars 2018,  
VU la participation du public réalisée du 09 avril au 02 mai 2018,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARTICLE 1 :**

##### **→ LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2018-2019.

##### **→ LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

<b>Mode de chasse</b>	<b>Limitation des horaires de chasse</b>
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 16 septembre 2018 au 30 septembre 2018 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1 <sup>er</sup> octobre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 et à l'annexe 3 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 2 : CHASSE A TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	16 septembre 2018	9 décembre 2018	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique Approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 23 septembre, 7 octobre, 21 octobre et 4 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 14 novembre 2018.
Faisan	16 septembre 2018	20 janvier 2019	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 2 décembre 2018 sur les communes de : Le Mazeau, La Meilleraie Tillay, Montournais, Saint Sigismond et La Taillée.
Lapin de garenne	16 septembre 2018	20 janvier 2019	NON	NON
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2018 1 <sup>er</sup> juin 2018	15 septembre 2018	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du Code de l'Environnement).
Renard		15 septembre 2018		Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil

				et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	16 septembre 2018	28 février 2019	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	16 septembre 2018	28 février 2019	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	16 septembre 2018	28 février 2019		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	16 septembre 2018	15 janvier 2019	NON	NON
Lièvre	7 octobre 2018	9 décembre 2018		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2018	15 septembre 2018		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	16 septembre 2018	28 février 2019		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	16 septembre 2018	28 février 2019		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.

	1 <sup>er</sup> juin 2018	15 septembre 2018	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Chevreuil	16 septembre 2018	28 février 2019	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). - Avec des plombs N° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.
Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1 <sup>er</sup> juin 2018	15 septembre 2018	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1 <sup>er</sup> juin 2018	15 septembre 2018	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie en ligne ou appel téléphonique au 02.51.47.80.90.

Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.

Pour rappel, un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2018-2019 qui est annexée au présent arrêté (une cartographie de ces territoires sera disponible sur le site internet de la Préfecture). Dans ces points noirs, sur proposition de la CDCFS, le Préfet attribue les bracelets aux territoires selon la règle suivante des 80-20 : une moyenne des réalisations du territoire est établie sur les 3 dernières saisons de chasse, 80 % de cette moyenne est attribuée en attributions initiales et 20 % en droits de tirage. Pour chaque point noir identifié, un niveau d'actions a été affecté :

- Action 1 : faciliter la chasse par des actions contractuelles de la Fédération avec les acteurs de terrain (appui de l'État si nécessaire).
- Action 2 : plan de chasse avec minima<sup>1</sup> (L.425-11 CE), déclaration électronique des actes de chasse, déclaration électronique des prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse) et contrôle<sup>2</sup> des prélèvements par des agents assermentés (R.425-12 CE) :
  - Minima de 80% du prélèvement moyen réalisé sur ces 3 dernières années.
  - 50% du minima à réaliser au 30/11 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
  - Bilan au 31/01 : battue administrative si résultats non satisfaisants.
- Action 3 : intervention de l'Etat par battue administrative de destruction.

*1 : Article L.425-11 du Code de l'Environnement : « Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5. Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »*

*2 : Article R.425-12 du Code de l'Environnement : « Le Préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :*

*- Tenir à jour un carnet de prélèvements.  
- Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir.*

*- Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée.*

*Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. »*

sanglier	16 septembre 2018	28 février 2019	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.
----------	-------------------	-----------------	---

**Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), les animaux abattus sont munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne [www.chasse85.fr](http://www.chasse85.fr) (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.**

### **ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL**

La chasse au vol est autorisée du 16 septembre 2018 au 28 février 2019.

### **ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

### **ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- La chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
- La chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse.
- La chasse à courre, à cor et à cri.
- La chasse et la vénerie sous terre.
- La chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à La Roche sur Yon, le **09 MAI 2018** .....

Le Préfet,



**Benoît BROCARD**

## ANNEXE 1 - PLAN NATIONAL DE MAITRISE DU SANGLIER

Pour chaque point noir identifié, un niveau d'actions a été affecté :

- **Action 1** : faciliter la chasse par des actions contractuelles de la Fédération avec les acteurs de terrain (appui de l'État si nécessaire).
- **Action 2** : plan de chasse avec minima (L.425-11 CE), déclaration électronique des actes de chasse, déclaration électronique des prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse) et contrôle des prélèvements par des agents assermentés (R.425-12 CE) :
  - Minima de 80% du prélèvement moyen réalisé sur ces 3 dernières années.
  - 50% du minima à réaliser au 30/11 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
  - Bilan au 31/01 : battue administrative si résultats non satisfaisants.
- **Action 3** : intervention de l'Etat par battue administrative de destruction.

Numéro point noir	Commune de rattachement	Matricule	Territoire seul	Groupe ment	Surface	Action 1	Action 2	Action 3
1	BOURNEZEAU	852993		X	3831	X		
2	CHANTONNAY	853532		X	2318		X	
3	CHANTONNAY	853535		X	2963		X	
4	CHANTONNAY	851552	X		100		X	
5	CHATEAU D'OLONNE				20			X
6	LE TABLIER	854729		X	473		X	
7	LA COUTURE	851089	X		306		X	
8	LA REORTHE	850203	X		823		X	
9	LA REORTHE	850591	X		285		X	
10	LA REORTHE	853397		X	675		X	
11	LA REORTHE	854717		X	371		X	
12	LE CHATEAU D'OLONNE	850563	X		80		X	
13	LE LANGON				24			X
14	LES LANDES GENUSSON				16			X
15	LES SABLES D'OLONNE				101	X		
16	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	850575	X		97		X	
17	POIROUX	850690	X		166		X	
18	POIROUX	853570		X	100		X	
19	POIROUX	852660	X		11		X	
20	POIROUX	853852	X		42			X
21	POIROUX				15			X
22	SAINT HILAIRE LE VOUHIS-BENET							X
23	SAINT JUIRE CHAMPGILLON	853218		X	336		X	
24	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE	852337		X	1059		X	
25	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE	853518		X	512		X	
26	TALMONT ST HILAIRE	850633	X		325		X	
27	TALMONT ST HILAIRE	853850	X		73			X
28	THORIGNY				18,5			X
					15141			

## ANNEXE 2 - OISEAUX DE PASSAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifié pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	16 septembre 2018	31 janvier 2019	NON	NON
Caille des blés	25 août 2018	20 février 2019	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	16 septembre 2018	10 février 2019	NON	NON
Pigeon ramier	16 septembre 2018	20 février 2019	NON	Du 11 au 20 février 2019, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	16 septembre 2018	20 février 2019	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse.</p> <p><u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u></p> <p><b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b></p> <p>A partir du 21 janvier 2019, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p><b>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</b></p> <p><b>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</b></p>
Tourterelle des bois	25 août 2018	15 septembre 2018	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. <b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
	16 septembre 2018	20 février 2019	OUI	<b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
Tourterelle turque	16 septembre 2018	20 février 2019	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	16 septembre 2018	10 février 2019	NON	<b>A partir du 8 janvier 2019, les turdidés ne peuvent être chassés qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.</b>

## ANNEXE 3 - GIBIER D'EAU

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Bernache du Canada	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Canard chipeau	25 août 2018 à 6 h	15 septembre 2018 à 7 h		31 janvier 2019
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	10 février 2019 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	25 août 2018 à 6 h	15 septembre 2018 à 7 h		31 janvier 2019
Garrot à œil d'or	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	25 août 2018 à 6 h	15 septembre 2018 à 7 h		31 janvier 2019
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	25 août 2018 à 6 h	21 août 2018 à 6 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Bécassines des marais et sourde	25 août 2018 à 6 h	4 août 2018 à 6 h (4)	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Vanneau huppé	16 septembre 2018 à 8 h	16 septembre 2018 à 8 h	16 septembre 2018 à 8 h	31 janvier 2019
Courlis cendré	25 août 2018 à 6 h	Chasse suspendue MORATOIRE	Chasse suspendue MORATOIRE	10 février 2019
Barge à queue noire	Chasse suspendue MORATOIRE	Chasse suspendue MORATOIRE	Chasse suspendue MORATOIRE	Chasse suspendue MORATOIRE

- (1) Domaine Public Maritime : concerne uniquement les adhérents de l'ACMV. Pour toute question relative à la chasse sur le DPM, se référer au règlement intérieur de l'ACMV.  
Arrêté préfectoral n° 18/DDTM85/SERN-NTB-344 portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime jusqu'au 24 août 2018.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1<sup>er</sup> février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.